



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux convoqués, se sont réunis à la salle La Ficelle de GODERVILLE sous la présidence de Serge GIRARD. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le vendredi 15 septembre 2023.

Etaient présents: LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, RIVOALLAN Pierre, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEVESQUE Jérôme, Conseiller Titulaire, d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire de d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MAESEN Lydie, Conseillère Titulaire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MABIRE Pascal, Maire de BEC-DE-MORTAGNE, AUBE Annie, Conseillère Titulaire de BEC-DE-MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC, MALO Jean-Claude, Maire de BREaute, VANDERMEERSCH Aldric, Conseiller Titulaire de BREaute, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DURECU Annie, Conseillère Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DUBOCAGE Kévin, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF-SERVILLE, GUEROUT Claire, Maire d'ECRAINVILLE, PAUMELLE René, Conseiller Titulaire d'ECRAINVILLE, GERON Michel, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LAVILLE-REvet Géraldine, Conseillère Titulaire de Goderville, MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, ROSE Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de Goderville, GIRARD Serge, Maire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, DROGUET Jean-Pierre, Conseiller Titulaire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, LELIEVRE Linda, Conseillère Titulaire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE, QUESADA Antonio, Maire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE, BASILLE André, Maire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, VAUCHEL Benoit, Conseiller Titulaire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, GOUPIL Gervais, Maire de TOCQUEVILLE-LES-MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, MURARI-BOZEC Marie-Claude, Conseillère Titulaire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, SCHUFT Emmanuelle, Maire de VIRVILLE.

Pouvoirs de :

- Mme DHERVILLEZ Pascale, Conseillère Titulaire de BREaute à M. MALO Jean-Claude, Maire de BREaute,
- M. CARLIERE Frédéric, Maire de GODERVILLE à M. MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE,
- M. JEZEQUEL David, Maire d'HOUQUETOT à M. SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL
- Mme LECARPENTIER Véronique, Conseillère Titulaire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE à M. BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- Mme COZIC Bernadette, Conseillère Titulaire de GODERVILLE à Mme VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de Goderville
- M. LEROUX Christian, Conseiller Titulaire de GONFREVILLE-CAILLOT à M. NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

Assistaient également à la réunion : Mme MIUS Sandrine, Directrice Générale des Services, Mme GODEFROY Adeline, Administration Générale, Mme GADONNA Angélique, Administration Générale.

Secrétaire de Séance : M. GOUPIL Gervais

Nombre de Membres en exercice	42
Nombre de présents	36
Quorum	22
Nombre de votants	42

Délibération n° 095/2023

OBJET : REGIME OPTIONNEL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES



Délibération n° 095/2023

OBJET : REGIME OPTIONNEL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux SPIC
- Vu** l'article L2321-2 du CGCT alinéa 29
- Vu** l'article R2321-2 et 3 du CGCT

En application de l'instruction M49 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordé par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Une collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ainsi, une provision pour amendes et pénalités doit être constituée si les conditions suivantes sont réunies :

- *Existence d'une infraction à la législation ou aux clauses d'un contrat commise de façon probable ou certaine, qui entraîne l'obligation de payer une amende ou des pénalités;*
- *Sortie de ressources probable ou certaine du fait d'un contrôle en cours, ou de sanctions prononcés par d'autres entités du fait d'infraction similaires.*

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M4, les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime optionnel).

Considérant que l'article R 2321-3 du CGCT prévoit qu'en principe, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement.

Le régime des provisions semi-budgétaire se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au chapitre 68 (débit d'un compte 68XX) et une opération non budgétaire au chapitre 15 (crédit d'un compte 15XX).

Lorsque le risque est réalisé (comptabilisation de la charge réelle au compte de classe 68XX) ou n'est plus avéré, la provision est reprise au compte 78XX par l'émission d'un titre d'ordre mixte.

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Considérant que dans le cas du régime optionnel des provisions budgétaires, la constitution de la provision est effectuée par un mandat d'ordre budgétaire au compte 68XX chapitre 042 et un titre de recette en section d'investissement au compte 15XX chapitre 040.

Dans ce cas, la provision sera reprise par le débit du compte 15XX chapitre 042 et le crédit du compte 78XX chapitre 040 lorsque le risque est réalisé ou n'est plus avéré.

Il est proposé, au conseil communautaire, d'opter pour le régime budgétaire des provisions pour risques et charges.

Ainsi, la constitution d'une provision pour amendes et pénalités à hauteur de 61 200 € doit être comptabilisée correspondant à l'astreinte administrative notifiée par la DDTM à la Communauté de Communes Campagne de Caux concernant la mise en conformité des stations d'épuration de Saint Sauveur d'Emalleville et d'Ecrainville.

Cette provision budgétaire fera l'objet d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement à l'article 6875 chapitre 042 et d'un titre d'ordre en section d'investissement à l'article 15181 chapitre 040 du budget Assainissement 2023.

CONSIDÉRANT :

- Qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services d'Eaux et d'Assainissement, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques avérés.
- Qu'une astreinte a été notifiée par les services de l'État (DDTM) pour les stations de traitement des eaux usées des communes de ST Sauveur d'Emalleville et d'Ecrainville,
- Que le montant global en cas de mise en recouvrement de l'amende est estimé à 61 200 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Par 41 voix pour et 1 abstention de Monsieur DHERVILLEZ Pascale

- **D'ADOPTER** la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 61 200 € permettant de couvrir le risque lié aux arrêtés d'astreintes notifiés par le préfet en date du 10/06/2021. Cette provision sera inscrite budgétairement lors du vote du budget supplémentaire pour 2023 au budget assainissement collectif de la Communauté de Commune Campagne de Caux :

- En dépenses : au compte 6875 du chapitre 042 (opérations d'ordre-transferts entre sections) pour un montant de 61 200 €,

- En recettes : au compte 15181 du chapitre 040 (opérations d'ordre-transferts entre sections) pour un montant de 61 200 €.

Serge GIRARD,
Président de la Communauté de
Communes Campagne de Caux
Communauté de Communes
Campagne de Caux
52 Impasse du Lin
76110 GODERVILLE